

Le trésorier délivre à la partie une déclaration du versement et adresse à l'Ordonnateur le récépissé à talon.

Ce récépissé est adressé, par la voie la plus prompte, au Ministre de la marine pour être transmis par lui au Ministre des finances, par les soins duquel est effectué le versement à la Caisse des dépôts et consignations.

La main-levée et l'annulation des cautionnements versés à la Caisse des dépôts et consignations, sont prononcées par un arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration, sur le vu du certificat de non opposition délivré par le greffier du tribunal de première instance. En cas de saisie du cautionnement, l'arrêté du Gouverneur qui la prononce et les pièces à l'appui sont adressés au Ministre de la marine, qui pourvoit au remboursement des fonds par la Caisse des dépôts, et à leur versement pour compte du Trésor public du service Local.

Les cautionnements en numéraire non productifs d'intérêts, encaissés au compte : *Dépôts administratifs*, sont gardés dans la colonie, sous la garantie du Trésor, jusqu'à l'entière exécution du marché ou jusqu'à sa résiliation.

Le récépissé à talon est délivré au déposant.

Après l'exécution du marché, un arrêté du Gouverneur prononce la main-levée et l'annulation du cautionnement, sur le vu des certificats de non opposition délivrés d'une part par le greffier du tribunal de première instance, d'autre part par le trésorier.

Le remboursement est ensuite effectué par le trésorier sur le mandat de l'Ordonnateur appuyé d'une ampliation de l'arrêté du Gouverneur, et sur la remise du récépissé de versement.

En cas de résiliation du marché ou inexécution pour tout autre motif prévu, la saisie du cautionnement est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration.

Le montant du cautionnement est ensuite versé soit au Trésor public, soit à la caisse du service Local, sur un ordre de recette émanant de l'Ordonnateur, et au moyen d'un mandat justifié par une ampliation de l'arrêté prononçant la saisie.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

---